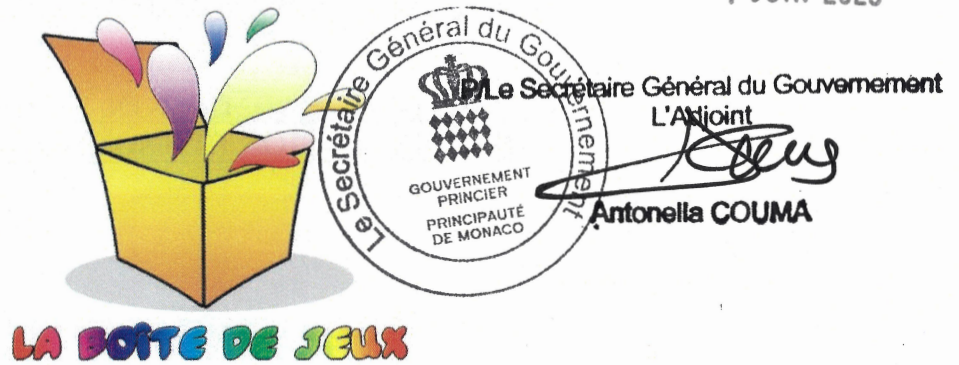




Statuts de l'association : « LA BOITE DE JEUX »

Principauté de Monaco
Le Mardi 11 Mars 2025

I - DÉNOMINATION - OBJET - DURÉE - SIÈGE SOCIAL

Article 1

Il est formé, dans le cadre de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, pour une durée de 99 années, une association dénommée « LA BOITE DE JEUX » régie par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations et les dispositions des présents statuts.

Article 2

Cette association a pour objet :

De promouvoir et de favoriser le jeu pour tous les âges et dans toutes ses formes, dans le respect des valeurs morales et des règles de bienséance.

Les moyens d'actions de l'association sont :

- Favoriser l'intérêt, la pratique et la promotion du jeu comme outil de communication, de partage, d'échange, de solidarité et d'éducation.
- Valoriser le jeu, sa pratique et l'animation d'espaces de jeux, lors notamment de temps d'animations diverses (soirées, rencontres, séjours, conférences, anniversaires, fêtes, salons, tournois...)
- Contribuer, à côté d'autres initiatives ou d'autres acteurs locaux, au développement de dynamiques centrées sur le jeu.
- Contribuer à l'émergence de projets ludiques, par exemple en exerçant une fonction de centre ressource, en proposant des espaces de formation...
- Favoriser le lien familial et social et encourager l'entraide et la solidarité.
- Conseiller le choix de jeux pour l'apprentissage d'une consommation ludique avertie (débats, discussions...)
- Gérer des espaces de jeu avec ou sans proposition de petite restauration.

Afin de faciliter la réalisation de cet objet, l'association pourra exercer une activité de prestations de services, d'animations ludiques et procéder à la location de matériel.

Article 3

Son siège social est situé à Monaco : Villa les Pins Bât. C - 7, rue Honoré Labande. Il pourra être déplacé en tout autre point du territoire de la Principauté sur simple décision du bureau.

II - CONDITIONS D'ADMISSION, DE DÉMISSION OU D'EXCLUSION DES SOCIÉTAIRES

Article 4

L'association comprend :

1) les membres actifs :

toutes les personnes qui animent les diverses activités de l'Association et/ou ceux qui participent aux activités de l'Association. Ils sont tenus de s'acquitter de leur cotisation. Les membres actifs de 18 ans ou plus ont un droit de vote lors des Assemblées Générales.

2) les membres associés :

- tous ceux qui, ne pouvant prendre part aux activités, acceptent d'apporter ponctuellement leur concours, sous diverses formes, à l'Association.
- tous ceux (entreprises, particuliers, institutions, associations...) qui sollicitent une prestation quelle qu'elle soit auprès de l'Association.

Ils versent une cotisation « symbolique » afin de montrer leur attachement à l'association, de soutenir son projet et de rester informés des diverses activités mises en place par l'Association. Les membres associés peuvent assister aux Assemblées Générales mais n'ont pas le droit de vote.

3) les membres bienfaiteurs :

toutes les personnes physiques ou morales soutenant l'association soit par le versement d'une cotisation fixée tous les ans par le bureau soit par des dons matériels au moins équivalent à ce montant. Ils ont le droit de vote lors des Assemblées Générales.

Article 5

Les demandes d'admission doivent être adressées soit au Président, soit au Secrétaire Général de l'association. Elles comportent l'adhésion aux présents statuts.

L'admission est prononcée par un des membres du Bureau.

Article 6

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par la démission donnée par écrit à l'attention du Président;
- 2) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une lettre de rappel, pour non observation des statuts ou pour des motifs graves et après une mise en demeure non suivie d'amendement. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Il peut faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus de payer la cotisation de l'année en cours ; ils ne peuvent revendiquer aucun remboursement des sommes versées.

III - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 7

L'association est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs de gestion les plus étendus, composé de 4 membres au moins et de 10 membres au plus parmi les membres votants, majeurs et jouissant de leurs droits civils.

La majorité des membres du Conseil d'Administration doit être domiciliée à Monaco.

Article 8

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 années, à la majorité absolue des membres votants présents et représentés au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de suffrages, le membre le plus ancien est élu et, à égalité d'ancienneté, le plus âgé.

Le Conseil d'Administration est renouvelé intégralement ; les membres sortants sont rééligibles.

Article 9

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur, le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 10

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé :

a) d'un Président qui a pour mission :

- de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il la représente en justice lorsqu'elle est défenderesse ; autorisé par le Conseil d'Administration ou, en cas d'urgence, par le bureau, il intente des actions en son nom ;
- d'ordonnancer les dépenses ;
- de coordonner la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil d'Administration ;
- de présider, avec voix prépondérante, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

b) d'un Vice-président qui possède toute compétence pour remplacer le Président en cas d'absence ;

c) d'un Secrétaire Général chargé d'effectuer les travaux d'ordre administratif (rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations...) ;

d) d'un Trésorier assurant la comptabilité des recettes et des dépenses de l'association ainsi que la production d'une attestation relative à :

- la sincérité et la régularité des comptes
- la conformité des recettes et des dépenses par rapport à l'objet de l'association et ses missions.
- la réalisation des différentes opérations en s'assurant du respect des articles 20-1, 20-2 et 20-3 de la loi n°1.355 du 23 décembre 2008, modifiée susvisée.

Article 11

Le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres, par mandat spécial et écrit pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 12

Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Le Président est tenu de le convoquer sur la demande de la moitié de ses membres. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres au moins est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION

Article 13

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente le pouvoir suprême de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président du Conseil d'Administration qui, en outre, est tenu de la convoquer à la demande du Conseil d'Administration ou de plus de la moitié des membres votants de l'association.

Le Président convoque tous les membres de l'association huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Sauf avis contraire du Conseil d'Administration, les propositions et demandes d'intervention adressées par lettre au Président trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 14

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Les membres associés et les membres mineurs peuvent assister à l'Assemblée Générale mais ne participent pas aux votes.

Lorsqu'il s'agit d'élire le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale est présidée par son doyen d'âge assisté de deux scrutateurs choisis par elle.

L'Assemblée Générale choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Article 15

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée de la moitié au moins des membres votants de l'association.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau sans condition de forme ou de délai et les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres votants présents ; elles ne peuvent cependant porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Tout membre votant de l'Association à jour de sa cotisation annuelle peut se faire représenter à l'Assemblée Générale.

Article 16

L'Assemblée Générale :

- a) élit, si nécessaire, les membres du Conseil d'Administration de l'association ;
 - b) entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et les activités de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos.
 - c) connaît toutes les questions intéressant la marche de l'association.
- A cet effet, elle délibère et se prononce sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour.

Article 17

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres votants, présents et représentés.

En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Les voix sont exprimées à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par plus d'un tiers des membres votants présents de l'Assemblée ou par la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Article 18

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie, si besoin est, sur convocation du Président qui, en outre, est tenu de la convoquer à la demande du Conseil d'Administration, pour une élection anticipée dudit Conseil.

V - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 19

Conformément à l'article 10 de la loi n°1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, l'association est tenue, dans le mois, de déclarer au Secrétariat Général du Gouvernement qui en accuse réception :

- 1) tout changement dans la dénomination, l'objet les activités ou l'adresse du siège social ;
- 2) toute modification dans la composition de l'organe d'Administration ainsi que dans les fonctions de ses membres ou tout renouvellement de mandat de ses membres ;
- 3) toute acquisition ou aliénation d'immeubles ; un état descriptif en cas d'acquisition et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration ;
- 4) toute modification affectant les statuts autres que celles visées au chiffre 1) ;
- 5) toute décision de dissolution volontaire de l'association.
- 6) toute modification concernant l'identité du ou des bénéficiaires effectifs
- 7) toute modification concernant l'identité de la (des) personne(s) désignée(s) en qualité de responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs.

Ces informations et les pièces justificatives correspondantes doivent :

- être conservées et disponibles au siège ou en tout autre lieu de la Principauté, notamment auprès d'une personne visée aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article 1er ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. ; l'identité et l'adresse de la personne qui conserve lesdites informations et pièces sont communiquées au Département de l'Intérieur ;
- être conservées pendant 10 ans après la date de dissolution ou de liquidation par le Président ou les liquidateurs dans un lieu à communiquer au Département de l'Intérieur.

Ces informations et pièces doivent être tenues à la disposition des autorités compétentes.

Article 20

Conformément à l'article 11 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, l'association est tenue de publier au Journal de Monaco, outre le récépissé de déclaration, un avis mentionnant :

- 1) tout changement dans la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social ;
- 2) la décision comportant dissolution de l'association.

La publication doit être faite dans le mois qui suit la déclaration.

Article 21

L'association tient le registre spécial prévu à l'article 12 et le registre des membres prévu à l'article 12-1 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée.

Ces registres et les pièces justificatives correspondantes doivent :

- être conservés et disponibles au siège ou en tout autre lieu de la Principauté auprès de l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dont l'identité est communiquée au Département de l'Intérieur ; le lieu de conservation de ces registres est communiqué au Département de l'Intérieur.
- être conservés pendant 10 ans après la date de dissolution ou de liquidation par le Président ou les liquidateurs dans un lieu à communiquer au Département de l'Intérieur.

Ces registres et pièces doivent être tenus à la disposition des autorités compétentes

Article 22

Conformément au Chapitre 5 de la Loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, l'association doit tenir une comptabilité présentant une ventilation exhaustive des mouvements en recettes et dépenses accompagnée de tous les relevés et justificatifs correspondants lesquels doivent être conservés pendant une durée de dix années à compter de la date de clôture de l'exercice comptable au siège de l'association ou auprès de la personne responsable des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs.

L'ensemble de ces documents doit être tenu à la disposition des autorités compétentes.

Le procès-verbal des résolutions de l'organe statutairement désigné pour procéder à l'approbation des comptes doit être tenu à la disposition du Département de l'Intérieur ainsi que le rapport moral, le rapport financier et l'attestation du Trésorier ou du commissaire aux comptes le cas échéant.

L'association doit informer le Département de l'Intérieur de la tenue de son assemblée générale.

VI - DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES

Article 23

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations de ses membres ;
- 3) des ressources liées aux prestations de service, d'animations ludiques et à la location de matériel.

- 4) d'autres ressources créées à titre exceptionnel, sous réserve de l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombola, loteries, concerts, bals, spectacles ou tout autre action autorisés au profit de l'association...);
- 5) des libéralités consenties en sa faveur sous réserve de l'autorisation prévue par les articles 778 et 804 du Code Civil.

VII - MODIFICATION DES STATUTS

Article 24

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou de plus de la moitié des membres votants de l'Assemblée Générale.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'association au moins 8 jours à l'avance.

Article 25

L'Assemblée Générale se réunit dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres votants, présents et représentés.

VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - DEVOLUTION DU PATRIMOINE

Article 26

La dissolution volontaire peut intervenir :

- a) lorsque l'association est devenue sans objet ;
- b) lorsqu'une décision en ce sens est prise par l'Assemblée Générale.

Article 27

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres votants en exercice.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres votants, présents et représentés.

Article 28

En cas de dissolution, les biens de l'association peuvent être liquidés soit par l'Assemblée Générale, soit par des liquidateurs nommés par elle à cet effet.

L'actif net doit être affecté à un groupement de la Principauté poursuivant un objectif comparable.

Article 29

Tous les cas non prévus aux présents statuts relèvent du Conseil d'Administration chargé d'établir un règlement intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale de l'association.

Cédric DUNEL
Président
